

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation
du Gouvernement ;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966 déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les
attributions des membres du Gouvernement ;

VU le Décret du 1er Juin 1952 réglementant le fonctionnement du
service des Douanes et les textes modificatifs subséquents ;

VU la Convention d'Union Douanière du 9 Juin 1959 ratifiée par
la loi n°59-27 du 15 Décembre 1959 ;

VU les recommandations n°6/UD/66 et 7/UD/66 du Comité de l'Union
Douanière en date du 3 Juin 1966 ;

SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Sont applicables au Dahomey les dispositions suivantes prises
par le Comité de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest au cours
de sa 13ème session tenue à Abidjan le 3 Juin 1966 :

- 1°- Recommandation n°6/UD/66
relative aux privilèges en faveur des experts internationaux.

Le Comité de l'Union Douanière

Recommande :

- aux Etats Membres d'appliquer strictement la Convention sur les privi-
lèges et immunités des institutions spécialisées de l'O.N.U.

- 2°- Recommandation n°7/UD/66
relative à la Convention Internationale pour la simplification des
formalités douanières

Le Comité de l'Union Douanière

Recommande :

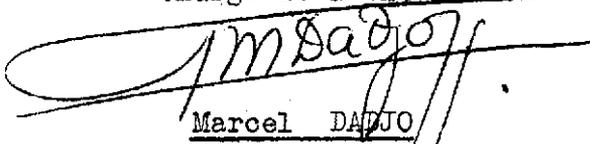
- aux Etats Membres d'adhérer à la Convention Internationale pour la simplification des formalités douanières signée à Genève le 3 Novembre 1923.

Article 2. - La présente ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

Fait à Cotonou, le 8 Septembre 1966

Par le Président de la République,

Pour le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques absent,
le Ministre des Travaux Publics,
chargé de l'intérim :


Marcel DADJO



Général Christophe SOGLO

AMPLIATIONS:

P.R.	4
Ministres	9
S.G.G.	4
M.F.A.E.	4
Douanes	10
Impôts	2
Ch.Commerce	2
Trésor	2
Com.en Douanes	30
C.S.	6
I.A.A.	1
Gde Chanc.	1
J.O.R.D.	1